

DDTM de l'Aude

## PRELEVEMENTS D'EAU

Régularisation des ouvrages non domestiques, existant avant le 4 janvier 1992, au titre des articles L214-6 (al. III) et R214-53 du Code de l'Environnement.

## DECLARATION D'EXISTENCE

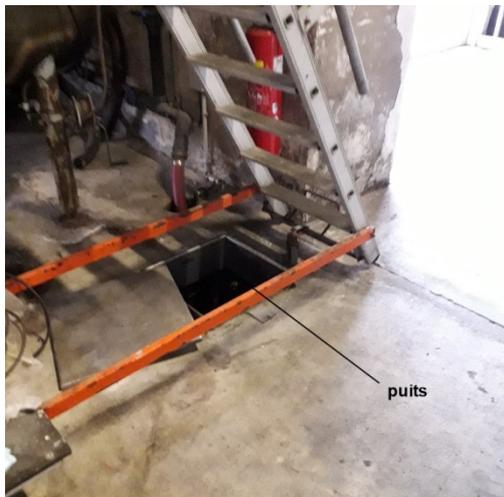
*Dossier rédigé par : Alain Bonhoure*

*Le : 19 avril 2021*

### Coordonnées du demandeur

Raison sociale : Les Coteaux du Minervois  
Forme juridique : SCA - Société coopérative agricole  
Adresse du siège social : 7 Avenue des Cathares 11700 Pépieux  
Adresse du projet : idem  
Signataire de la demande : M. Pascal FERNANDEZ (Président)  
SIRET : 775 821 671 00010  
APE / NAF : 1102B

Personne chargée de suivre l'affaire : M. Emmanuel FONS (Directeur)  
Tél : 04 68 91 10 99 – 04 68 91 41 04  
Adresse électronique : [direction@lescoteauxduminervois.com](mailto:direction@lescoteauxduminervois.com)



puits



Niveau de l'eau 2 à 4 m ; pompe fixe immergée

## Fiche descriptive de l'ouvrage de prélèvement

### I- Localisation

<i>parcelles - activités</i>	<i>adresse</i>	<i>section</i>	<i>n°</i>	<i>surface m<sup>2</sup></i>
Cave - puits	11700 Pépieux	A	2003	9 966
	Le Village			

La commune de Pépieux est alimentée en eau potable par une canalisation gérée par la Communauté de Communes du Minervois au Caroux. Il n'y a aucun captage d'eau sur le territoire communal, et aucun périmètre de protection.

➤ *Annexes 1 à 4 : cartes, plans, photos aériennes*

### II- Milieu concerné par le prélèvement

#### 2.1 Eaux superficielles

La rivière l'Ognon se trouve à 260 m au Nord de la cave.

Profondeur du puits : environ 16 m. Le niveau de l'eau se situe entre 2 m et 4 m.

#### 2.2 Eaux souterraines

La Commune de Pépieux se trouve en ZRE – zone de répartition des eaux, bassin versant de l'Aude médiane.

### III- Date de réalisation de l'ouvrage

Le puits est très ancien, et date probablement de bien avant 1950, époque de construction de la cave coopérative. Ces informations, quoiqu'imprécises, sont données par d'anciens coopérateurs et administrateurs de la cave coopérative, dont M. Aimé MAYNADIE (attestation jointe).

➤ *Annexe 6 : attestation M. Maynadié*

### IV- Volume annuel maximum prélevé

Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> par an (3 200 m<sup>3</sup> par an).

### V- Type d'installation de prélèvement

Actuellement : une pompe fixe immergée, débit 18 m<sup>3</sup>/h.

Cette pompe sera déposée et remplacée par une pompe de débit 6 m<sup>3</sup>/h.

## **VI- Capacité des pompes**

Nombre de pompes : 1

Capacité (débit effectif d'utilisation) : 6 m<sup>3</sup>/h (après remplacement).

## **VII- Périodes de prélèvement**

Toute l'année.

## **VIII- Durée du pompage**

Durée moyenne : 8 h par jour.

Durée maximum : 12 h par jour.

## **IX- Utilisation de l'eau prélevée**

Consommation humaine : oui (caveau, vestiaires, sanitaires de la cave et des bureaux).

Transformation : oui (cave vinicole).

L'alimentation en eau de la cave est assurée par :

- Le réseau communal pour partie (alimentation en eau potable - AEP), avec un compteur.
- Un puits dans la cave (objet de ce dossier) pour une autre partie, avec compteur également.

La partie bureaux et caveau de vente est équipée d'un compteur divisionnaire.

Le fonctionnement est le suivant : filtration de l'eau du puits (filtre à tamis), arrivée de l'eau (AEP et puits), stockage en mélange dans une cuve, traitement de l'ensemble par ultra violets, distribution dans la cave par surpresseur.

Chacune des 2 arrivées d'eau est équipée d'un clapet anti-retour (disconnecteur). Par sécurité, ces disconnecteurs sont positionnés au dessus du niveau de l'eau (le remplissage de la cuve se faisant donc par déversement).

Des analyses de contrôle de la qualité de l'eau du puits sont effectuées (3 analyses par an).

Données de consommation :

### Evolution des volumes consommés

<i>Année</i>	<i>Consommation (m<sup>3</sup>)</i>		
	<i>puits</i>	<i>AEP</i>	<i>TOTAL</i>
2010	2 156		
2011	2 646		
2012	2 148		
2013	2 548		
2014	2 422		
2015	2 483	1 312	3 795
2016	2 200	1 857	4 057
2017	2 235	1 951	4 186
2018	3 206	1 613	4 819
2019	1 792	3 402	5 194
2020	3 052	2 861	5 913
<i>Moyenne</i>	<i>2 495</i>	<i>2 166</i>	<i>4 661</i>
<b>A terme</b>	3 200	3 000	<b>6 200</b>

### Consommations et utilisations de l'eau

à terme

Volumes consommés (m <sup>3</sup> )	6 200	<i>AEP et puits</i>
dont :		
Bureaux, sanitaires	200	<i>réseau d'assainissement communal</i>
Effluents vinicoles	6 000	<i>bassins d'évaporation</i>

### XI- Comptage des volumes prélevés

Existence d'un système de comptage : oui.

## RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DE LA LOI SUR L'EAU

NC : non classé ; D : déclaration ; A : autorisation

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation</i>	<i>Activités</i>	<i>Quantités concernées</i>	<i>Seuils</i>	<i>Classement</i>
1.1.1.0	Forage non destiné à un usage domestique, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement permanent dans les eaux souterraines	Puits	1 puits dans la cave		D
1.3.1.0	Prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils	Puits ZRE Aude médiane	Capacité (pompe)	8 m <sup>3</sup> /h (A)	D
			6 m <sup>3</sup> /h		
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol	Surface imperméabilisée	Existant : 12 612 m <sup>2</sup> Projet : - m <sup>2</sup>	1 ha (D) 20 ha (A)	NC

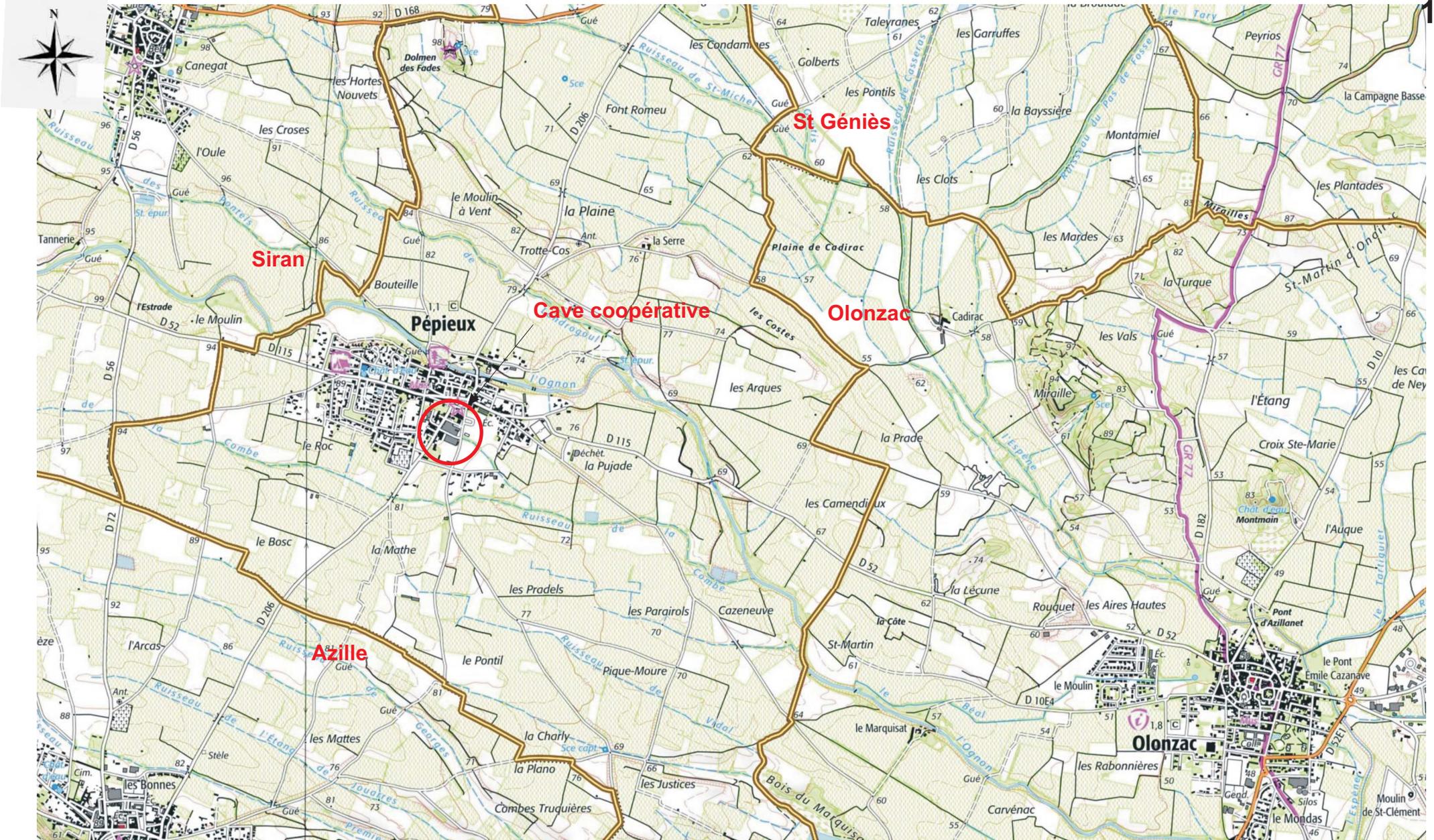
Code de l'environnement, art. R214.1

Rubrique 1110 - D : arrêté du 11 septembre 2003

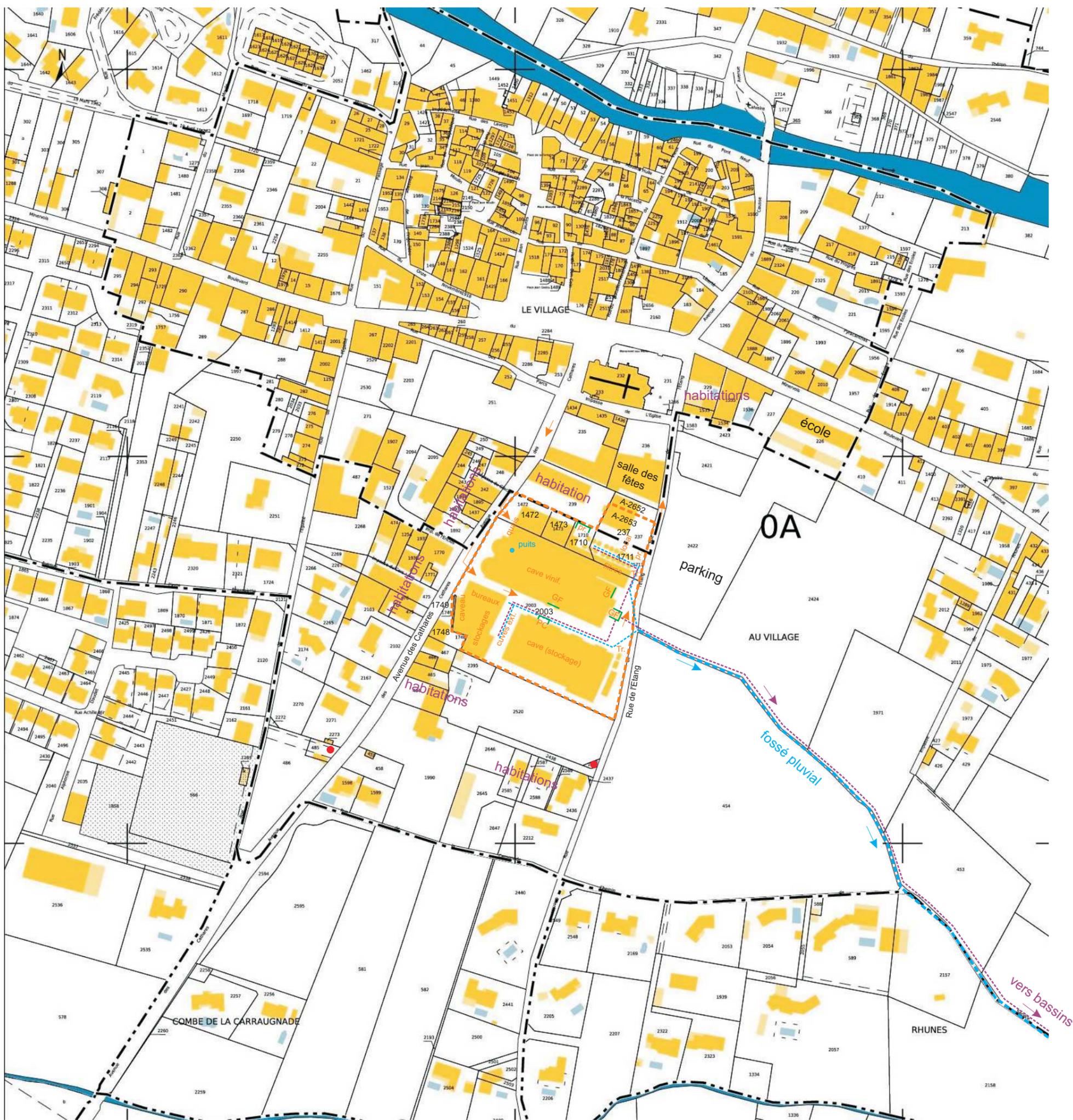
Rubrique 1310 - D : arrêté du 11 septembre 2003

### Annexes

- 1- Carte IGN au 25 000<sup>e</sup>
- 2- Plan cadastral
- 3- Plan de masse
- 4- Photos aériennes
- 5- Arrêté ZRE
- 6- Attestation M. Maynadié



**LOCALISATION DE L'INSTALLATION**  
Extrait Carte IGN - Géoportail  
Echelle 1/25 000



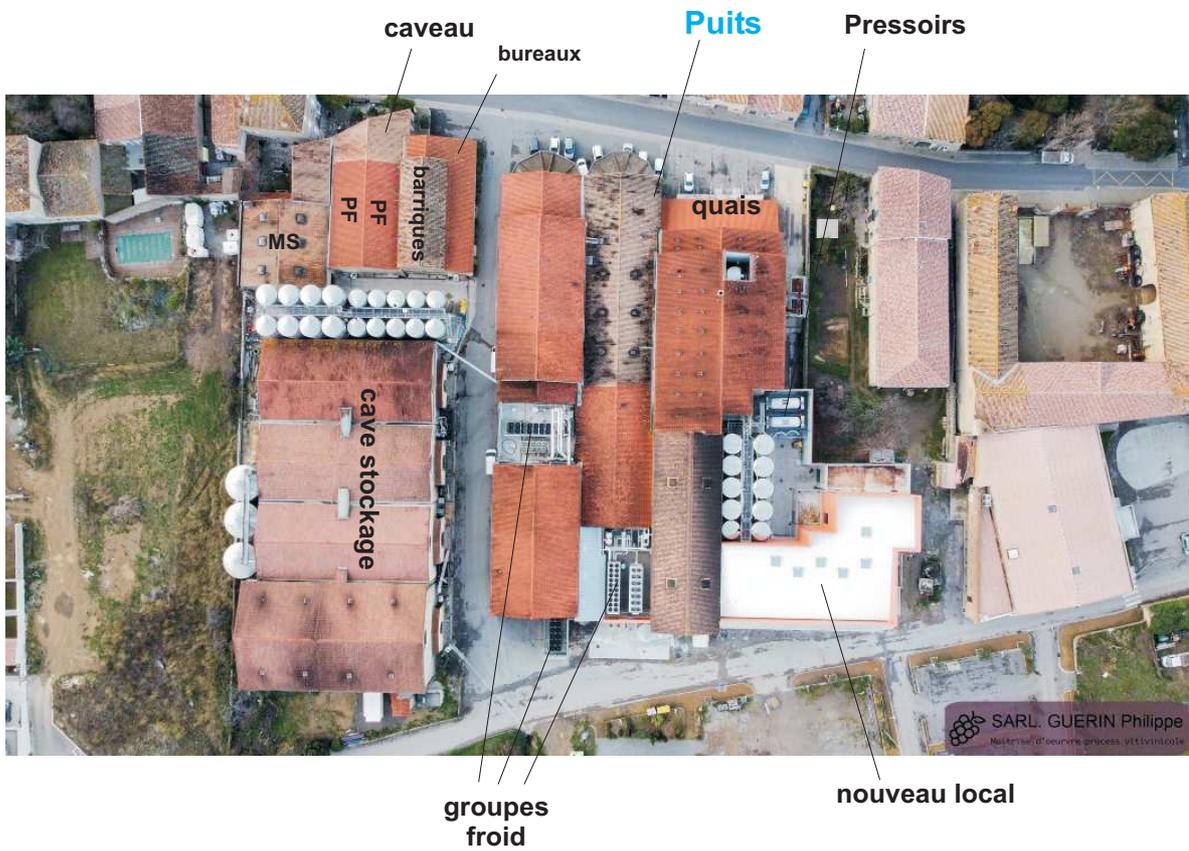
**SITUATION CADASTRALE (CAVE)**  
 Commune de Pépieux  
 Parcelles A 2003, 1472, 1473, 1710, 1711, 2653 (12 612 m<sup>2</sup>)  
 Ech 1/2500

- - - - - limites de l'installation
- - - - - eaux pluviales
- - - - - eaux usées sanitaires
- - - - - eaux usées industrielles
- écrans anti-bruit
- accès et sens de circulation
- poteau incendie



# Photographies aériennes









**Arrêté interpréfectoral n° 2010 -11-1321  
relatif au classement Zone de Répartition des Eaux  
du bassin versant de l'Aude médiane**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement; notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 et L. 214-1 à L.214-6, L.214-10, L.514-6, R.211-71 à R.211-74 et R.213-13 à R.213-16 fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

**VU** le décret du 25 mars 2009 nommant Madame Anne-Marie Charvet, Préfet de l'Aude ;

**VU** le décret du 11 décembre 2008 nommant Monsieur Claude Baland, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

**VU** les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

**VU** les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté n°10-055 du 8 février 2010 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée fixant la nouvelle liste des zones de répartition sur le bassin ;

**VU** les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 7 mai 2009 et de l'Hérault en date du 28 mai 2009 ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R. 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

**CONSIDERANT** que le bassin versant de l'Aude médiane et de ces affluents est identifié, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDERANT** le rapport de présentation aux Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aude en date du 23 avril 2009 et de l'Hérault en date du 14 mai 2009 ;

**CONSIDERANT** les compte-rendus des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 11 mai 2009 et de l'Hérault en date du 28 mai 2009 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et du secrétaire général de la Préfecture de l' Hérault ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

Le bassin hydrographique de l'Aude médiane et de ses affluents, depuis la confluence du Fresquel à Carcassonne jusqu'au seuil de Moussoulens à Moussan, est classé en Zone de Répartition des Eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté. Pour le bassin hydrographique de l'Ognon, seules les communes de Pépieux (département de l'Aude) et d'Olonzac (département de l'Hérault) sont concernées par la Z.R.E. Pour le bassin hydrographique de la Cesse, seule la partie aval, dans le département de l'Aude est concernée par la Z.R.E.

Cette Z.R.E. vise **les eaux superficielles de l'Aude médiane et ses affluents, du Canal du Midi, du Canal de Jonction et de la prise d'eau du Canal de la Robine en amont du seuil de Moussoulens ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions de l'Aude médiane et ses affluents.**

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.].

La présente autorisation n'est pas créatrice de droit.

### **ARTICLE 2 : COMMUNES CONCERNEES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX**

La liste des communes des départements de l'Aude et de l' Hérault incluses dans la Zone de Répartition des Eaux de l'Aude médiane et de ses affluents, pour leur territoire situé dans le bassin hydrographique, est précisée à l'annexe I.

### **ARTICLE 3 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRELEVEMENTS EN EAU**

Dans le territoire des communes concerné par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m<sup>3</sup>/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

### **ARTICLE 4 : PRELEVEMENTS EXISTANTS**

Les prélèvements existant à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du Code de l'Environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du Code de l'Environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R. 214-53 du Code de l'Environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : CLAUSE DE PRECARITE**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

#### ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques [C.O.D.E.R.S.T.].

#### ARTICLE 7 : CONTROLES

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

#### ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

#### ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies **figurant en annexe 1, pendant une période minimum de deux mois.**

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet. Un avis sera inséré par les soins des Préfets de l'Aude et de l'Hérault dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble des deux départements.

#### ARTICLE 10 : AUTRES MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

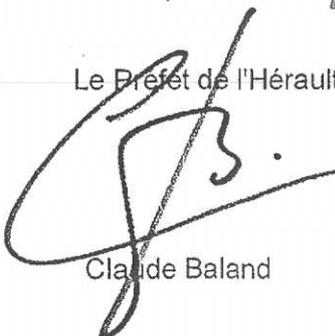
#### ARTICLE 11 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, Mmes et Mrs les Maires des communes **visées à l'annexe I du présent arrêté**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- Mrs les présidents des Conseils Généraux de l'Aude et de l'Hérault,
- M. le délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,
- Mrs les Présidents des Chambres départementales d'agriculture de l'Aude et de l'Hérault,
- M. le Président du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières de l'Aude.

A Montpellier, le 20 JUIN 2010

Le Préfet de l'Hérault



Claude Baland

A Carcassonne, le 10 AOÛT 2010

Le Préfet de l'Aude



Anne-Marie Charvet

## ANNEXE I

### ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE L'AUDE,  
CONCERNÉES PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DE L'AUDE MEDIATE ET SES AFFLUENTS

AIGUES-VIVES	FRAISSE-CABARDES	PUICHERIC
ALBAS	MAYRONNES	RAISSAC-D'AUDE
ALBIERES	MIRAVAL-CABARDES	RIBAUTE
ARAGON	MONTBRUN-DES-CORBIERES	RIEUX-EN-VAL
ARGENS-MINERVOIS	MONTIRAT	RIEUX-MINERVOIS
ARQUETTES-EN-VAL	MONTJOI	ROQUECOURBE-MINERVOIS
AURIAC	MONTLAUR	ROQUEFERE
AZILLE	MONTREDON-DES-CORBIERES	ROUBIA
BADENS	GINESTAS	RUSTIQUES
BAGNOLES	HOMPS	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE
BARBAIRA	LES ILHES	SAINT-COUAT-D'AUDE
BERRIAC	JONQUIERES	SAINT-FRICHOUX
BIZANET	LABASTIDE-EN-VAL	SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE
BIZE-MINERVOIS	LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE
BLOMAC	LAGRASSE	SAINT-MARTIN-DES-PUITS
BOUILHONNAC	LAIRIERE	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE
BOUISSE	LANET	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS
BOUTENAC	LAREDORTE	SAINTE-VALIERE
CABRESPINE	LAROQUE-DE-FA	SALLELES-CABARDES
CAMPLONG-D'AUDE	LASTOURS	SALSIGNE
CANET	LAURE-MINERVOIS	SALZA
CAPENDU	LESPINASSIERE	SERVIES-EN-VAL
CARCASSONNE	LEZIGNAN-CORBIERES	TALAIRAN
CASTANS	LIMOUSIS	TAURIZE
CASTELNAU-D'AUDE	LUC-SUR-ORBIEU	TERMES
CAUDEBRONDE	MAILHAC	THEZAN-DES-CORBIERES
CAUNES-MINERVOIS	MALVES-EN-MINERVOIS	LA TOURETTE-CABARDES
CAUNETTES-EN-VAL	MARCORIGNAN	TOURNISSAN
CITOU	MARSEILLETTE	TOUROUZELLE
CLERMONT-SUR-LAUQUET	LES MARTYS	TRASSANEL
COMIGNE	MAS-CABARDES	TRAUSSE
CONILHAC-CORBIERES	MONTSERET	TREBES
CONQUES-SUR-ORBIEL	MONZE	VENTENAC-EN-MINERVOIS
COUSTOUGE	MOUSSAN	VIGNEVIEILLE
CRUSCADES	MOUTHOMET	VILLALIER
CUXAC-CABARDES	MOUX	VILLANIERE
DAVEJEAN	NARBONNE	VILLARDONNEL
DOUZENS	NEVIAN	VILLAR-EN-VAL
ESCALES	ORNAISONS	VILLARZEL-CABARDES
FABREZAN	PALAIRAC	VILLEDAGNE
FELINES-TERMENES	PALAJA	VILLEDUBERT
FERRALS-LES-CORBIERES	PARAZA	VILLEGAILHENC
FLOURE	PENNAUTIER	VILLEGLY
FONTCOUVERTE	PEPIEUX	VILLEMUSTAUSOU
FONTIES-D'AUDE	PEYRIAC-MINERVOIS	VILLENEUVE-MINERVOIS
FONTJONCOUSE	POUZOLS-MINERVOIS	VILLEROUGE-TERMENES
FOURNES-CABARDES	PRADELLES-CABARDES	VILLETRITOUIS
FOURTOU	PRADELLES-EN-VAL	

COMMUNE DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT,  
CONCERNÉE PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DE L'AUDE MEDIATE ET SES AFFLUENTS

## ANNEXE II

### ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DES PRÉFETS POUR LES PRÉLÈVEMENTS RELEVANT DE  
L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Identité de l'exploitant de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse)
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale)
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement
Caractéristiques et périodes de prélèvement (volumes annuels prélevés, débit de prélèvement, ...)
Usage de l'eau prélevée (domestique, agricole, industrielle...)

Aimé Maynadié  
4 Bis rue du Progrès  
11700 Pépieux

Je soussigné MAYNADIÈ Aimé ancien administrateur et vice président de la cave coopérative les coteaux du Miner vois de 1962 à 1995 certifie que le puits situé dans cette cave existait bien avant la construction de la coopérative. C'était une cave de propriétaire que je connaissais bien.

En 1950 quand on a construit les quais de la coopérative, ce puits avait causé bien des soucis il a fallu pomper jour et nuit pour creuser à coté du puits pour faire les quais de réception en raison d'importantes infiltrations d'eau.

Fait à Pépieux le 29 mars 2021

